

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2016

Présents: MM Charles DUPUIS, Bourgmestre-Président  
Bruno LAMBERT, Damien LALOYAUX,  
Firmin NDONGO ALO'O, Béatrice FAGOT, Echevins;  
Jean-Marie SNAUWAERT, Conseiller et Président du C.P.A.S.;  
Brigitte BOUILLET, ~~Sylvianne THIBAUT,~~  
~~Myriam LUST,~~ André JALLET, Jacquy COLLIN,  
Geoffrey BORGNIET, Aurélie SOLBREUX,  
Dominique VAN DE SYPE, Pascal JAMSIN,  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,  
Jean-Pol HANNOTEAU, ~~Isabelle PETIT,~~ Conseillers ;  
Soraya WERION, Directrice générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 octobre 2016 – Approbation
2. Budget 2017 FE Beaumont – Approbation
3. Modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. – Approbation
4. Modification budgétaire n°1 2016 – Arrêt
5. Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2017 – Approbation
6. Mise en œuvre de la ZACC – Vieux Chemin de Charleroi
7. Contrat de location pour un jardin à Beaumont – Approbation
8. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites à emporter pour les exercices 2017 à 2019

HUIS-CLOS

9. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 25 octobre 2016 – Approbation

*Monsieur CH. DUPUIS, Bourgmestre, déclare ouverte la séance du Conseil Communal.*

1. **Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 octobre 2016 – Approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil du 25 octobre à l'unanimité.

2. **Budget 2017 FE Beaumont – Approbation**

*Présentation du point par Madame B. FAGOT, Echevine.*

*Entrée de Madame I. PETIT, Conseillère.*

*Discussion autour de la remarque de l'Evêché, à savoir :*

*D5 : réduction de 3.000 € à 2.500 € ;*

*D06a : réduction de 4.000 € à 3.500 €, pour raison de modération budgétaire.*

*Vu les questions posées, le Président décide que ce point soit reporté à la prochaine séance.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 19/08/2016 et déposé au secrétariat communal le 23/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25/08/2016 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article unique: De reporter ce point à une prochaine séance du Conseil communal.

**Justification du groupe PS :**

**Point 2. budget 2017 FE Beaumont – approbation**

**La part communal dans le budget de cette Fabrique d'Eglise doit être diminué de 1.000 € car le courrier de l'évêché qui accompagne ce budget l'approuve sous réserve des diminutions de 500 € (de 3000 à 2500 €) du poste d'éclairage et de 500 € (de 4000 à 3500 €) du poste de combustible de chauffage pour des raisons de modération budgétaire.**

**3. Modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. – Approbation**

*Présentation de la Modification Budgétaire par Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2016 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 28 octobre 2016;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2016, telle que présentée et adoptée au Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2016.

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au CPAS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2016 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 28 octobre 2016;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2016 du CPAS telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2016.

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au CPAS.

#### **4. Modification budgétaire n°1 2016 – Arrêt**

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances, commente la modification budgétaire de la Ville et les changements qui seront à opérer dans celle-ci, à savoir :*

*Pendant les échanges au sujet de la modification budgétaire, Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, signale à Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, que « culturellement, ils n'ont pas les mêmes approches. Propos que l'Echevin concerné nous demande d'acter.*

*Discussion autour de l'existence d'un salaire majoré lié à une compensation et de la prise de décision inexistante depuis le 2<sup>e</sup> mandat de l'intéressé. Des vérifications seront faites afin de savoir si cette décision devait être reprise au début de la seconde mandature de l'Echevin intéressé (situation de l'intéressé inchangée).*

*Diverses modifications sont décidées par l'ensemble du Conseil. Celles-ci se trouvent dans le tableau repris dans la délibération ci-dessous ; Et dans le tableau point 2 « montant des dotations issus du budget des entités consolidées » au niveau de la Régie Communale Autonome.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04/11/2016 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes

modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique et décidé d'apporter les modifications suivantes :

	Avant	Après
040/364-27 : Taxe sur les terrains de camping	5.200,00	0,00
040/372-01 : Taxe additionnelle à l'IPP	2.192.632,12	2.288.431,81
04002/377-01 : Mâts, pylones et antennes GSM	56.000,00	24.000,00
101/111-21/2007 : Régularisation prime de fin d'année échevin	75,66	0,00
101/111-21/2008 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.316,69	0,00
101/111-21/2009 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.312,92	0,00
101/111-21/2010 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.019,35	0,00
101/111-21/2011 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.043,41	0,00
101/111-21/2012 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.065,98	0,00
101/111-21/2013 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.080,11	0,00
101/111-21/2014 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.083,82	0,00
101/111-21/2015 : Régularisation prime de fin d'année échevin	1.083,82	0,00
101/112-21/2007 : Régularisation pécule de vacances échevin	54,79	0,00
101/112-21/2008 : Régularisation	662,46	0,00

pécule de vacances échevin		
101/112-21/2009 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.044,54	0,00
101/112-21/2010 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.044,54	0,00
101/112-21/2011 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.085,54	0,00
101/112-21/2012 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.169,75	0,00
101/112-21/2013 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.213,09	0,00
101/112-21/2014 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.213,09	0,00
101/112-21/2015 : Régularisation pécule de vacances échevin	2.213,09	0,00
101/112-21 : Régularisation pécule de vacances échevin	5.315,45	7.347,45
104/111-01 : Rémunérations du personnel de l'Administration Générale	327.324,88	339.324,88
121/123-48 : Frais administratifs retenus pour la perception des additionnels communaux	21.926,32	22.884,32
12401/211-05 : Charge financière des emprunts d'assainissement (Holding communal)	2.336,80	2.374,74
12401/464-01 : remboursement de l'autorité supérieure des charges financières des emprunts (Holding communal)	3.508,23	18.508,23
12401/664-01 : Récupération sur l'Autorité supérieure des remboursements périodiques des emprunts (Holding communal)	0	4.126,76

12401/434-01 : Contributions dans charges d'intérêts des autres pouvoirs publics (Holding communal)	0	19.872,44
---	---	-----------

Décide, à raison de 9 oui (ICI), 8 non (PS+ARC) pour l'exercice ordinaire, à raison de 13 oui (ICI+ARC) et 4 abstentions (PS) pour l'exercice extraordinaire

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.773.535,78</b>	<b>1.594.386,55</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.675.803,64</b>	<b>1.873.996,17</b>
Boni exercice proprement dit	<b>97.732,14</b>	<b>279.609,62</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.680.663,99</b>	<b>1.037.710,43</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>206.356,83</b>	<b>171.267,44</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>723.284,23</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0</b>	<b>146.424,61</b>
Recettes globales	<b>10.454.199,77</b>	<b>3.355.381,21</b>
Dépenses globales	<b>8.882.160,47</b>	<b>2.191.688,22</b>
Boni / Mali global	<b>1.572.039,30</b>	<b>1.163.692,99</b>

### 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	969.879,99 €	31/05/2016
Fabrique d'église Beaumont	26.444,19 €	20/10/2015
Fabrique d'église Barbençon	4.029,40 €	20/10/2015
Fabrique d'église Thirimont	2.323,46 €	20/10/2015
Fabrique d'église Leugnies	3.051,75 €	20/10/2015
Fabrique d'église Renlies	1.208,16 €	20/10/2015
Fabrique d'église Strée	1.901,58 €	20/10/2015
Fabrique d'église Solre-Saint-Géry	6.064,63 €	20/10/2015
Zone de police	588.455,20 €	22/12/2015
Zone de secours	487.126,00 €	12/11/2015
Régie communale autonome	139.800,00€	22/12/2015

**Art. 2. :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**Justification du groupe PS :**

**Point 4. modification budgétaire n° 1 2016 – arrêt**

Plusieurs montants en frais de fonctionnement (eau, électricité,...) sont majorés pour des milliers d'euros, ce qui explique que le budget initial était manifestement sous-estimé pour ces frais.

Vous répondez que les dépassements budgétaires des comptes 2015 ont été pris en compte pour cette MB et ne pas arriver aux mêmes importants dépassements. Or, nous avons relevé des crédits budgétaires qui resteront en dépassement (en négatif) malgré cette MB, d'autres qui sont déjà en dépassement et ne sont pas compensés dans cette modification et des articles qui ne laissent quasi aucun crédit pour terminer l'année ! Ceci occasionnera encore des dépassements des articles budgétaires aux comptes 2016 alors que nous le savons des mois avant la clôture de l'exercice !

**Exemples :**

- nous venons de 35.000 € d'intérêts débiteurs des comptes bancaires en 2015 et nous prévoyons, avec cette MB, une somme de 12.000 €. Or, il y a actuellement 13.126,52 € d'imputés à cet article sans encore avoir comptabilisé les intérêts débiteurs du 4<sup>e</sup> trimestre !
- au 050/118-01 assurances individuelles : aucune majoration prévue alors que nous avons dépensés 12.517 € actuellement et que seuls 7.000 € sont prévus au budget !
- au 101/123-48 frais de fonctionnement du Collège : il reste 0,9 € pour terminer l'année !
- au 101/124-08 assurance RC Collège : il y a actuellement un dépassement de 250 € et pas de compensation dans cette MB !
- au 104/123-17 formation du personnel : il ne reste que 47,2 € pour terminer l'exercice et rien n'est prévu dans cette MB ! Le personnel ne pourra donc plus aller en formation cette année !
- au 761/111-01 traitements du coordinateur accueil extra-scolaire : une majoration de 182 € est prévue alors que le crédit est actuellement en dépassement de 3024 € !
- au 790/211-01 charge financière des emprunts : le crédit est en négatif de 40,44 € et n'est pas compensé par cette MB !
- au 87401/124-13 fournitures d'énergie : le crédit est en négatif de 2036 € et n'est pas compensé par cette MB !

Les intérêts moratoires, de retard et assimilés sont majorés de 2000 €, c'est la conséquence de ne pas prévoir de crédits suffisants pour terminer l'année ! S'ils ne sont pas payés dans le délai légal, les fournisseurs appliquent, à juste titre, des intérêts de retard ! Ca augmente encore l'ardoise pour la Ville ! Heureusement que vous proposez de soustraire tous les articles budgétaires relatifs aux traitements et arriérés de traitement des mandataires du Collège communal pour une somme de + de 24.000 € car nous nageons dans le plus

**grand flou à ce sujet !**

**L'échevin en question perçoit d'ailleurs un salaire majoré illégalement car n'aucune demande n'a été formulée au conseil communal sous cette législature !**

**On nous demande de corriger 8 postes par rapport à votre projet, nous ne savons dès lors pas à quoi nous en tenir ! Cette modification budgétaire a été bâclée !**

**Sur quoi corrige-t-on le solde car, avec toutes ces modifications dans la modification budgétaire, nous ne parviendrons pas à un équilibre budgétaire ?**

**En effet, nous n'avons pas de retour du plan de convergence du budget 2016, vous nous l'apprenez informellement alors que vous auriez pu proposer le point d'information en urgence ! Sans l'accord sur ce plan, nous ne pouvions adopter de modification budgétaire !**

**De plus, cette MB n'a pas été soumise, comme l'exige la législation, à la Directrice financière ! Elle n'a dès lors pas pu remettre d'avis de légalité dans son délai légal de 15 j et n'a pas pu marquer son accord dans le p-v de la commission budgétaire.**

*Sortie et entrée de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin.*

*Sortie de Messieurs J.-P. HANNOTEAU et G. LEURQUIN, Conseillers,*

*Sortie de Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS.*

*Entrée de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller,*

*Sortie de Madame I. PETIT, Conseillère.*

*Entrée de Messieurs J.-P. HANNOTEAU et J.-M. SNAUWAERT, Conseillers.*

*Entrée de Madame I. PETIT, Conseillère.*

*Sortie et entrée de Madame B. FAGOT, Conseillère.*

*Sortie et entrée de Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre.*

**5. Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2017 – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1er et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1er et 2, 42, alinéa 1er, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1er, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

30% sur la population résidentielle et active ;

70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice,

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2017 et 2018 (sous réserve d'un niveau de financement global équivalent en 2018) à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (*en urgence*) en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : De fixer la dotation communale 2017 au montant de 422.160€.

Article 3 : La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

DOTATIONS COMMUNALES BUDGET 2017  
ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST

Commune	Dotations 2017
AISEAU-PRESLES	594.731,40
ANDERLUES	567.372,44
BEAUMONT	422.160,00
CHARLEROI	18.380.738,26
CHATELET	2.074.663,55
CHIMAY	495.827,05
COURCELLES	1.692.578,14
ERQUELINNES	590.040,00
FARCIENNES	574.650,75
FLEURUS	1.050.576,84
FONTAINE-L'EVEQUE	952.752,80
FROIDCHAPELLE	199.079,52
GERPINNES	743.520,00
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	819.900,00
LES BONS VILLERS	520.406,04
LOBBES	278.568,31
MERBES-LE-CHATEAU	197.605,67
MOMIGNIES	264.407,16
MONTIGNY-LE-TILLEUL	608.760,00
PONT-A-CELLES	920.832,63
SIVRY-RANCE	241.835,91
THUIN	871.800,00
<b>TOTAL</b>	<b>33.062.806,44</b>

## **6. Mise en œuvre de la ZACC – Vieux Chemin de Charleroi**

*Discussion entre les différentes familles politiques au sujet du choix des Z.A.C.C. 1,2 et 3, de la mobilité, du financement des RUE et des futurs projets qui seront présentés à la population, ...*

*Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, demande à la Directrice Générale f.f. d'acter les paroles de Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, à savoir : que*

*Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, aurait eu des transactions avec des promoteurs afin d'acheter des terrains. Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, répond que c'est faux, qu'il n'a pas les moyens d'acheter. Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, poursuit en signalant que Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, dispose d'une adresse qui se termine par beaumont.be et que ce sont des membres du personnel communal qui travaillent pour son agence immobilière.*

*Monsieur Ch. DUPUIS, Président, répond que c'est nul, c'est calomnieux.*

*Monsieur Ch. DUPUIS, Président, informe qu'il serait utile d'organiser une réunion avec les riverains, afin d'écouter ceux-ci et demande le report du point.*

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE);

Considérant la ZACC (zone d'aménagement communal concerté) non mise en œuvre, située Vieux Chemin de Charleroi.

Considérant que la mise en œuvre d'une ZACC est subordonnée à l'adoption par le Conseil communal d'un RUE (rapport urbanistique et environnemental).

Considérant que la mise en œuvre d'une ZACC doit se faire d'initiative communale.

Considérant la nécessité de créer des zones à bâtir sur le territoire beaumontois, et cela au vu de l'accroissement de la demande de la population ;

Considérant que la ZACC non mise en œuvre située Vieux Chemin de Charleroi se trouve à proximité de Beaumont et dispose déjà d'une infrastructure routière ;

Décide à raison de 16 oui et 1 abstention (ARC : S. DELAUW).

Art.unique : De reporter ce point à une prochaine séance du Conseil communal.

**Justification du groupe PS :**

**Point 6. mise en œuvre de la ZACC – Vieux chemin de Charleroi**

Lors de l'adoption du principe d'étude de 3 ZACC de notre entité, nous vous avons demandé si le montant de 20.000 € prévu pour 2 ZACC suffirait en y ajoutant une 3<sup>e</sup> zone à l'étude. On nous a répondu par l'affirmative. Or, maintenant nous ne saurions même pas effectuer l'étude de 2 ZACC avec ce budget !

Pourquoi n'a-t-on pas lancé l'étude des 3 ZACC au même moment comme l'a décidé le » conseil communal ?!

L'étude de cette ZACC est déjà passée au conseil communal il y a une dizaine d'années et le ministre l'avait refusée.

Depuis, comme par hasard, la propriété d'une grande partie de ce terrain a glissé d'un particulier à une société privée d'investissement. Il faut faire la différence entre des propriétaires particuliers et ce genre de société. Ce n'est pas aux pouvoirs publics à investir pour aider une société spéculative. Elle peut très bien lancer l'étude de la ZACC à ses frais et le répercuter sur le prix de la vente de terrains par la suite. Le dossier reviendrait de toute façon sur la table du conseil communal pour acceptation.

Le choix de cette ZACC est aussi le moins judicieux des 3 car c'est celui qui aura le coût indirect le plus élevé en aménagement de voiries communales. En effet, il faudra élargir et équiper en eau, électricité, égouttage,...tout le Vieux chemin de Charleroi jusqu'à la chaussée de Charleroi !

**7. Contrat de location pour un jardin à Beaumont – Approbation**

*Sortie et entrée de Monsieur D. LALOYAUX, Echevin.*

*Pendant le déroulement des remarques, Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, évoque les propos suivants à l'égard de Madame I. PETIT, Conseillère : « A moins que cela ne dérange le voisinage que les enfants jouent dans le jardin ! », ladite Conseillère demande d'acter la chose et répond : « Ah, non, moi, je suis polie ! ».*

*Monsieur S. DELAUW, Conseiller, remet une note à insérer relative au proposci-dessus.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Beaumont a été sollicitée pour la location d'un jardin à l'arrière des bâtiments du patro à la rue de la Déportation à Beaumont ;

Vu le contrat de location à établir pour définir tous les points nécessaires à la location du terrain cadastré section A n°34b et 35b appartenant à Madame

LECLERCQ Antoinette représentée par Madame Agnès LECLERCQ, son Administratrice ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Arrête, par 10 oui, 1 non et 6 abstentions ;

Article 1er - Le contrat à conclure entre Madame LECLERCQ Antoinette et la Ville de Beaumont pour la location d'un jardin à l'arrière des bâtiments du patro à Beaumont pour un loyer annuel de 250€ est approuvé.

Article 2 - Un exemplaire de ce contrat est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

### **Contrat de location d'un jardin d'agrément**

Entre

Madame Marie Antoinette LECLERCQ, représentée par son Administrateur,  
Madame LECLERCQ Agnès, avenue Françoise A, 1330 Rixensart 02/7713573  
ou 0478/88.00.86.

Ci-après dénommée « le Bailleur »

D'une part,

Et

Monsieur Charles DUPUIS, Bourgmestre de la Ville de BEAUMONT, et Soraya WERION, Directrice Générale f.f., agissant au nom du Collège communal de la Ville de BEAUMONT, Grand Place 11, 6500 BEAUMONT.

Qui s'engagent solidairement et indivisiblement,

Ci-après désigné « le Locataire »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT**

Le bailleur donne en location au Locataire une parcelle de jardin située à Beaumont, constitué de 2 parcelles cadastrées A35b et A34b Beaumont DIV1. d'une contenance de 4 ares 93 centiares, accessible par le Boulevard Général Descamps aux conditions suivantes.

Le bien loué est destiné à servir exclusivement de jardin d'agrément. La Ville de BEAUMONT le loue en vue d'offrir une aire de jeux aux enfants du Patro de la Ville de BEAUMONT. Il est interdit au locataire d'y ériger une quelconque construction ou d'affecter le bien loué à un autre usage de quelque nature que ce soit. Seules des tables et chaises de jardin en bois peuvent être laissées en extérieur.

Le Locataire ne peut apporter aucune modification au bien loué. Il lui est interdit de supprimer ou modifier les clôtures existantes. Il lui est interdit de supprimer les plantations existantes à savoir un vieil arbre qui masque l'entrée du jardin du voisin du 29 rue de la Déportation sans accord préalable donné par écrit par l'Administrateur.

En cas de manquement à cette obligation, il sera redevable d'une indemnité égale à 1000 euros par arbre coupé à titre de dommages et intérêts. Si une clôture est endommagée, il est tenu de la remettre en état.

## **ARTICLE 2- DUREE**

La présente location est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Chacune des parties pourra résilier le contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois qui prendra cours le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée.

## **ARTICLE 3- LOYER**

Le Locataire payera un loyer de 250 euros par an sur le compte bancaire de l'Administrée BE38 000 1288717 72.

Le loyer sera payé anticipativement le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est expressément convenu qu'en cas de défaut de paiement du loyer à l'échéance convenue, des intérêts de retard au taux de 8% par an seront dus sur le montant impayé, de plein droit et sans mise en demeure.

Le loyer sera indexé chaque année à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail selon la formule prévue à l'article 1728 bis du Code Civil.

## **ARTICLE 4- ENTRETIEN**

Le Locataire s'engage à entretenir les lieux loués en bon père de famille et en respectant les règles fixées par la Ville de BEAUMONT en matière d'entretien des parcelles et bon voisinage.

Il s'engage à tondre le gazon régulièrement, à tailler les haies, à ne rien y entreposer de quelque nature que ce soit.

Il s'engage également et à ne pas laisser proliférer les mauvaises herbes sur la parcelle (orties, chardons, ronces,...) et à débarrasser les murs qui bordent le jardin du lierre et autres plantes grimpantes qui s'y installeraient.

En vue du maintien d'une fertilité durable, il n'est pas permis d'utiliser des produits dangereux de nature à altérer la qualité biologique physique ou chimique du sol. L'usage des pesticides, herbicides, fongicides ainsi que tout produit chimique de synthèse est totalement prohibé. Sont interdits le rejet, l'émission ou l'introduction dans les jardins d'une quantité de substances dangereuses qui causent ou sont susceptibles de causer de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux.

## **ARTICLE 5- RESTITUTION**

Le Locataire restituera le bien loué en bon état d'entretien.  
Il ne pourra réclamer aucune indemnité pour les éventuelles améliorations qu'il aurait apportées au bien loué.

#### **ARTICLE 6- RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Le Locataire s'engage à prendre une assurance « responsabilité civile Locataire » couvrant les risques liés à son occupation des lieux loués, notamment en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7- INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION**

Le Contrat étant conclu en considération de la personne du Locataire qui ne peut, sans autorisation préalable et écrite du bailleur, céder ou sous-louer à un tiers de quelque manière que ce soit, tout ou partie du contrat.

#### **ARTICLE 8- RESILIATION**

En cas d'inexécution totale ou partielle par la Locataire de ses obligations et notamment en cas d'inobservation des dispositions contractuelles, le contrat pourra être résilié à ses torts et griefs. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi par le bailleur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, sans préjudice du droit du bailleur de lui réclamer des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 9- CORRESPONDANCES**

Toute la correspondance sera valablement adressée aux adresses indiquées sur le présent contrat, aussi longtemps que l'une des parties n'a pas notifié expressément à l'autre son changement d'adresse.

Fait à Beaumont, le 14 novembre 2016, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Signatures

Pour Mme Antoinette LECLERCQ,

Par le Conseil :

Agnès LECLERCQ, Administratrice La Directrice générale, f.f., Le Bourgmestre,

#### **Annexe 1 – état des lieux contradictoire: jardin cadastré DIV1 Beaumont A35b et A34b**

Le jardin est entièrement clôturé.

En entrant sur la parcelle, à droite,

- **En mitoyenneté avec la parcelle A37g**, il s'agit d'une haie mitoyenne, entretenue et en bon état,
- **En mitoyenneté avec la parcelle A38g**, la haie est prolongée par un haut mur en brique en bon état et débarrassé de toute plante grimpante.

Au fond de la parcelle

- **En mitoyenneté avec la parcelle A31c**, il s'agit d'une clôture en grillage en bon état,
- **En mitoyenneté avec la parcelle A29I**, il s'agit d'une clôture plaque de béton de +/- 1m50 de haut en bon état,
- **En mitoyenneté avec la parcelle A28g**, il s'agit d'une porte grillagée verte fermée en bon état.

A gauche de la parcelle, **comme séparation de la parcelle A21e** un muret dont le haut dépasse légèrement le niveau du sol du jardin. Ce muret est surplombé d'une clôture grillagée fixée par des piquets au muret. Le grillage est solidaire du muret mais le muret lui-même montre des signes de vétusté.

**En mitoyenneté avec la parcelle A36e**, il s'agit d'une clôture en grillage en bon état.

#### **8. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites à emporter pour les exercices 2017 à 2019**

*Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, demande l'ajout dans la délibération de « sauf festivités locales, et groupements locaux ».*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'occupation du domaine public dans un but commercial représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu que la Ville doit se doter des moyens afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la directrice financière en date du 25 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1,3° ou 4°, en fonction de l'incidence financière, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière n'a donné aucune suite à cette demande ;

Vu la décision du Collège communal en date du 18 octobre 2016 et sur proposition de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance d'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) à emporter.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Ne sont pas visées par le présent règlement les installations en période de festivités locales (carnaval, ducasses,...).

**Article 2** : Le montant de cette redevance est fixé à 4,00 euros par m2 avec un minimum de 25€ par journée ou fraction de journée d'occupation.

**Article 3** : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée, étant donné que la demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires à son calcul.

**Article 4** : Le montant de la redevance est recouvrable au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 5** : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Justification du groupe PS :**

**Point 8. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites à emporter pour les exercices 2017 à 2019**

**Le problème se pose pour les festivités locales. En effet, lors de ducasses ou de la foire de printemps organisée par le Foyer culturel par exemple, cette redevance s'ajouterait au montant de l'emplacement réclamé par les organisateurs ! Nous suggérons donc d'exonérer ces commerces lors d'une festivité locale.**

**A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers du groupe PS, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 :**

- **redevance sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue – exercices 2017 à 2019 – révision**

*Pendant les commentaires, sortie de Messieurs S. DELAUW, F. NDONGO ALO'O, Mademoiselle A. SOLBREUX, Madame I. PETIT.*

*Entrée de Monsieur S. DELAUW, Conseiller, de Mademoiselle A. SOLBREUX, Conseillère.*

*Sortie de Madame B. BOUILLET, Conseillère.*

*Entrée de Madame I. PETIT, Conseillère et de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin.*

*Sortie de Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller.*

*Entrée de Madame B. BOUILLET, Conseillère.*

*Une suspension de séance de 5 minutes est accordée.*

*Entrée de Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller.*

*Sortie de Messieurs G. BORGNIET et LALOYAUX.*

*Retour de Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, dans la salle du Conseil.*

*Monsieur D. LALOYAUX, Echevin, réintègre la salle des délibérations.*

*La séance reprend son cours.*

*Monsieur le Président, lance le vote.*

**Le Conseil communal, réuni en séance publique**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;**

**Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;**

**Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;**

**Vu notre délibération du 30 mars 2010, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 17 mars 2011, établissant pour les exercices 2011 et suivants une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur en zone bleue ;**

**Vu la situation financière de la Ville ;**

**Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;**

**Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;**

**Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;**

**Attendu qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;**

**Vu notre délibération du 25 février 2014 établissant pour les exercices 2014 à 2019 une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique fixée à 25 euros par jour ;**

**Vu les discussions sur le montant de cette redevance ;**

**Vu que le motif de fixer la redevance à 25 euros par jour n'est pas rencontrée puisqu'aucune société privée n'a répondu favorablement à la mise en concession du marché « Mobilité – zones bleues » ;  
Sur proposition du Conseil communal ;**

**Décide, à raison de 9 non (ICI) et 8 oui (PS et ARC)**

**Article Unique : de ne pas revoir la délibération du 25 février 2014 établissant pour les exercices 2014 à 2019 une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique fixée à 25 euros par jour;**

*Sortie de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller.*

*Sortie de Monsieur B. LAMBERT, Echevin.*

*Entrée de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, et de Monsieur B. LAMBERT, Echevin.*

- **prestations en chèques « ALE » pour la Ville de Beaumont – demande d'informations ;**

**En tant que représentant de la Ville de Beaumont au sein du conseil d'administration de l'ALE, j'ai appris début octobre que les travailleurs ALE employés par la Ville (dans les écoles, pour le PCS, pour l'accueil extrascolaire,...) n'avaient pas reçu leurs chèques ALE depuis juillet ! L'ALE s'est donc substituée à la Ville de Beaumont et a distribué les chèques aux travailleurs qui les réclamaient afin qu'ils puissent enfin se faire payer de leurs prestations ! Nous sommes un mois plus tard et l'ALE continue de distribuer des chèques pour combler les carences de la Ville !**

**Nous parlons de plus de 300 chèques qui représentent pour le moment un manque à gagner que les travailleurs doivent se faire payer de plus de 1.230 €. Ces familles comptent sur cet argent pour faire vivre leur famille au quotidien !**

**Combien de chèques ALE la Ville de Beaumont doit-elle précisément à ses travailleurs ALE à ce jour ? Combien de travailleurs sont concernés par ces chèques non distribués depuis des mois ?**

**Sachant que ce 8 novembre, aucune commande de chèques ALE n'est encore enregistrée pour la Ville, quand comptez-vous régler ce problème, quand comptez-vous rembourser à l'ALE les plus de 300 chèques qu'elle a distribué et quand comptez-vous distribuer à nouveau vous-mêmes les chèques ALE à nos travailleurs qui attendent leur dû depuis plus de 3 mois pour certains ?**

*Présentation du point par Monsieur G. BORGNIET, Conseiller.*

*Monsieur Ch. DUPUIS, explique qu'il a sollicité la Directrice Générale f.f., afin que celle-ci se renseigne, auprès du service concerné, au sujet de cette demande.*

*La Directrice Générale f.f. procède à la lecture des réponses.*

*En tant que représentant de la Ville de Beaumont au sein du conseil d'administration de l'ALE, j'ai appris début octobre que les travailleurs ALE employés par la Ville (dans les écoles, pour le PCS, pour l'accueil extrascolaire,...) n'avaient pas reçu leurs chèques ALE depuis juillet ! (Voir feuilles signatures – remise de chèques ALE depuis juillet – les personnes s'étant présentées en juillet ont eu leurs chèques, pour certaines, elles les ont également eu en août et en septembre – voir feuilles en annexe)*

*L'ALE s'est donc substituée à la Ville de Beaumont et a distribué les chèques aux travailleurs qui les réclamaient afin qu'ils puissent enfin se faire payer de leurs prestations ! Nous sommes un mois plus tard et l'ALE continue de distribuer des chèques pour combler les carences de la Ville !*

*Nous parlons de plus de 300 chèques qui représentent pour le moment un manque à gagner que les travailleurs doivent se faire payer de plus de 1.230 €. Ces familles comptent sur cet argent pour faire vivre leur famille au quotidien ! (Comme expliqué ci-dessus, à ce jour, les personnes qui se sont présentées au bureau de l'ALE ont eu leurs chèques qui logiquement, nous ont été facturés -> voir copie en annexe)*

*Combien de chèques ALE la Ville de Beaumont doit-elle précisément à ses travailleurs ALE à ce jour ? Cela dépend des heures qu'elles ont prestées. Combien de travailleurs sont concernés par ces chèques non distribués depuis des mois ? 14*

*Sachant que ce 8 novembre, aucune commande de chèques ALE n'est encore enregistrée pour la Ville, quand comptez-vous régler ce problème, quand comptez-vous rembourser à l'ALE les plus de 300 chèques qu'elle a distribué et quand comptez-vous distribuer à nouveau vous-mêmes les chèques ALE à nos travailleurs qui attendent leur dû depuis plus de 3 mois pour certains ?*

*Le mandat classe 4 est passé au Collège du 08 novembre 2016.*

*Petit historique*

- *Fin août, le mandat n° 1895 a été émis mais n'a jamais été payé.*
- *Un autre mandat a été émis en date du 12 octobre portant le n° 2582 sur l'entrefaite, la Directrice Financière a été en arrêt maladie.*
- *Pendant sa maladie, il me semblait que nous étions depuis trop longtemps sans chèques ALE, j'ai demandé à la Directrice Financière si, le Service Comptabilité pouvait faire un mandat en urgence, elle m'a répondu par la négative.*
- *A son retour, elle a effectué le paiement, mais d'après la société, la communication était erronée, ils nous ont rétrocédé ledit montant.*
- *J'ai appelé la société qui m'a informé avoir rétrocédé l'argent en date du 28 octobre.*
- *La Directrice Financière a fait en date du 07 novembre, un mandat de classe 4 pour commander les chèques ALE, ce mandat est passé au Collège du 08 novembre 2016.*

*A ce jour, le paiement n'est pas effectué.*

**A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers du groupe ARC, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 :**

**1° Vente de la cure de Renlies**

**En date du 29 avril 2014, le conseil communal a décidé la vente de biens**

**communaux et notamment celui situé à Renlies.**

**En effet, la Ville est propriétaire du bien immobilier sis sur l'entité de Beaumont à savoir :**

**- l'ancienne cure de Renlies, rue Charles Rogier n° 5 cadastré section B n° 6c ET de même un terrain cadastré section B n°8 a.**

**Lors du conseil communal du 04 octobre 2016, le Collège a proposé la vente d'une partie de la parcelle section B n° 6 c. Le conseil communal a rejeté cette proposition sous motif qu'un morcellement de cette parcelle et ainsi de la propriété comprenant notamment deux parcelles créerait une moins-value au bien.**

**Nous souhaiterions donc qu'une délibération soit désormais prise par le conseil communal pour assurer la vente de la cure de Renlies cadastrée section B n°6 c et 8a. Cette vente sera prise en charge par les Notaires de l'entité (Maître CARLIER et Maître GLIBERT). Le prix de base sera fixé par un géomètre expert immobilier.**

**Une publicité sera prévue dans trois journaux locaux et sur un site spécifique en matière immobilière.**

**Nous demandons un vote de principe pour cette vente dans le contexte ainsi établi précédemment.**

*Monsieur S. DELAUW, Conseiller, expose le point.*

*Une discussion s'ensuit au sujet du plan de géomètre, de la situation du terrain, du morcellement, de l'accord ou de décision principe, de la légalité de la procédure (mains libres pour vendre ou pas?).*

*Le Président sollicite le report du point.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Revu notre délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 décidant le principe de vendre plusieurs biens et notamment la cure de Renlies (tout ou partie) ;

Considérant que le groupe ARC a porté à l'ordre du jour un point complémentaire concernant la vente de la cure de Renlies cadastré section B n°6c et 8a en un bloc

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 9 oui, 5 non et 3 abstentions :

**Article unique:** Le point complémentaire du groupe ARC relatif à la vente de la cure de Renlies cadastrée section B n°6c et 8a en un bloc est reporté.

## 2° Frais de déplacement des mandataires

Lors de la présentation des comptes 2015, notre groupe a relevé un dépassement important (50%) concernant l'article budgétaire 101/121-01.

En analysant un peu en profondeur, nous nous apercevons que l'Union des Villes et Communes précise des règles de base concernant les indemnités des mandataires...

Ci-joint l'article :

### *1. Frais de déplacement*

*Pour ce qui concerne les frais de déplacement, il convient cependant d'apporter quelques restrictions au principe évoqué sous le point 4.a, restrictions qui dépendent du genre et du but des déplacements.*

*En principe, les frais exposés à l'occasion de déplacements effectués par un mandataire sur le territoire de sa propre commune, et ce, dans le cadre de l'exercice normal de la fonction, doivent être considérés comme remboursés par le traitement lui-même et ne peuvent donner lieu à des indemnités complémentaires. Ils sont, en effet, inhérents à l'exercice de la fonction[17]. Toutefois, lorsque les déplacements dépassent ce qui pourrait être traditionnellement admis comme la norme (réunions du conseil et du collège, quelques réunions autres par mois, ...) et que de nombreux frais de déplacements sont exposés en raison des devoirs de la charge (p. ex. visites fréquentes des nombreux chantiers communaux), il a été admis par les divers Ministres concernés qu'un remboursement pouvait être octroyé[18]. A noter qu'il convient de préférer les remboursements réels (sur base de pièces justificatives) au remboursement forfaitaire. En outre, les modalités de remboursement doivent être fixées dans une délibération soumise à tutelle générale d'annulation[19].*

*Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne semble pas s'opposer, par contre, au remboursement des dépenses faites pour des déplacements de service effectués par les mandataires hors du territoire de la commune à condition que l'autorité les ait mandatés à cet effet[20].*

*La fixation des modalités en vue de l'octroi d'indemnités de déplacement appartient exclusivement au conseil communal, qui peut par exemple s'inspirer des modalités fixées par la réglementation applicable aux membres du personnel des communes[21]."*

Pouvez-vous nous dire si notre Conseil communal a pris une décision sur des frais à accorder aux membres du Collège et Conseil communal?

Si oui, pouvez-vous me donner une copie de cette délibération permettant de contrôler les sommes 2013 - 2014 - 2015.

Dans le cas contraire, nous vous proposons la délibération suivante pour les exercices 2017 et 2018.

*Monsieur G. LEURQUIN , Conseiller, commente son point.*

*Il signale qu'il n'y a pas de délégation, donc la situation est illégale.*

*Un débat s'ensuit. L'assemblée trouve un accord de principe au sujet de cette demande et la délibération du Conseil sera aménagée par l'Administration (à savoir : le nom, la date, l'objet du déplacement (pièces justificatives en annexe), nombre de km parcourus (destination), le compte financier ou le remboursement peut être effectué).*

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant sur la réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membre du conseil et du Collège communal ;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 4 décembre 2012 ;

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Collège et du Conseil communal sont amenés à utiliser leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Collège communal et/ou Conseil communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même dans les limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité ;

### **Article 1 :**

En l'absence de véhicules appartenant à la commune ou en raison de leur indisponibilité, les membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur

véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

**Article 2 :**

Pour l'année civile 2017 à 2018, il est attribué aux mandataires du Collège communal un budget de 2.000€ en article 101/121-01 et aux mandataires du Conseil communal un budget de 1.000€ en article 10101/121-01.

**Article 3 :**

L'indemnité sera conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant sur la réglementation générale en matière de frais de parcours et à ses modifications.

**Article 4:**

Le mandataire est tenu de compléter semestriellement un relevé détaillé mentionnant :

- L'identité du demandeur ;
- La date du déplacement ;
- La destination ;
- L'objet du déplacement (pièces justificatives annexées à l'appui);
- Le nombre de kilomètre parcourus ;
- Le compte financier ou le remboursement peut être effectué.

Ce relevé doit être complété par le mandataire (daté et signé).

**Article 5:**

Les remboursements des déplacements seront effectués semestriellement, sur base de relevés répondant à l'article 4.

**Article 6:**

Le Conseil communal autorise le Collège communal à souscrire une assurance dégâts matériels destinée à couvrir le véhicule personnel du membre du Collège et du Conseil utilisé dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 7:**

La présente délibération sera transmise à madame la Directrice financière.

**Article 8:**

Conformément à l'article L3122-2, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouverneur Wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été transmis.

**A la demande de la minorité, la question suivante est ajoutée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 :**

*Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, procède à la lecture de sa question et évoque l'article 1382 du Code Civil et la responsabilité communale dans cette affaire.*

*Sortie et entrée de Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS.*

**Caisse accueil temps libre**

**Nous avons pris connaissance via presse de la justification produite par deux membres du collège**

**Nous souhaiterons savoir si une décision collégiale a été prise pour l'organisation d'une conférence de presse. Au passage, nous rappelons la notion de collégialité, base de la loi communale.**

**Il semble que cette conférence de presse ait été organisée en réaction aux articles relatant le dernier conseil communal. Les groupes PS et ARC (la minorité !) n'ayant pas communiqué formellement sur le sujet.**

**Outre le constat d'une forme de mise en cause de l'objectivité journalistique voir d'une tentative de mise sous influence, cette initiative, ce mode de communication met en évidence à nouveau le peu d'attention à fournir au Conseil Communal des informations avec fluidité, transparence et détail. Après de multiples dissimulations de l'information, entraves au travail des conseillers et non-respect des décisions arrêtées, cette dernière initiative illustre la dérive actuelle de la démocratie communale à Beaumont.**

**Cela étant et toujours considérant ces articles de presse, nous pouvons raisonnablement penser à la lecture, que toute la transparence peut être faite sur cette « petite caisse hors de la comptabilité communale » et dès lors avoir sans délais réponses aux questions techniques ci-dessous**

- **A quelle date cette comptabilité a-t'elle été mise en place ?**
- **Qui a mis en place cette comptabilité ?**
- **Qui a accès à cette comptabilité ?**
- **Des comptes bancaires sont-ils liés à cette comptabilité ?**  
**Qui en sont les signataires ?**
- **Où est physiquement située cette comptabilité (les pièces) ?**
- **Quel est le chiffre d'affaire annuel transitant par cette caisse ?**
- **Quels types de mouvements sont enregistrés dans cette comptabilité ?**

**Produits : quel suivi notamment via des carnets de reçus ?**

**Charges : fonctionnement, salaires, indemnités, assurances ... ?**

**Créances ? et mode de suivi des créances...**

- **Si des salaires et, ou indemnités sont versés, sous quel régime fiscal ? avec quelle gestion sociale et avec quelles couvertures (notamment**

assurantielle) ?

- **Qui engage les dépenses ?**
- **Qui valide l'engagement des dépenses ?**
- **Où se situe les bilans et comptes annuels ?**
- **Y-a-t-il un contrôle organisé (commissaires ?) et si oui qui et comment est-il effectué ?**
- **Enfin, et de façon générale, comment « rapatrier » cette comptabilité dans la comptabilité communale, modalité et faisabilité, rétroactivité, ... ?**

*Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, répond qu'un rapport circonstancié a déjà été sollicité auprès du service ATL afin d'en savoir plus, sur le fonctionnement dudit service et que ces questions seront ajoutées.*

*Une réponse sera apportée après éclaircissement de la situation.*

*Monsieur Ch. DUPUIS, Président, ajoute qu'au sujet de la conférence de presse, il n'est pas tout à fait d'accord avec les propos de l'opposition.*

## **HUIS-CLOS**

*La séance est levée par le Président.*

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

S. WERION

CH. DUPUIS